PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS CERTAINS LIEUX OU POUR CERTAINES ACTIVITES DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret précité;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent lorsque la densité des personnes rassemblées est importante ou lorsque les contacts rapprochés sont prolongés, des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I – Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus circulant à pied, dans les lieux ou à l'occasion des activités ci après :

1° - sur les fêtes foraines, les foires, les marchés ouverts et couverts, y compris les marchés de Noël, les brocantes et vides greniers;

2° Dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique, à l'occasion de l'arrivée ou du départ des élèves;

- aéroports, gares ferroviaires et routières aux points d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains;

- lieux de cultes à l'occasion de l'arrivée et du départ des fidèles participants aux cérémonies;

- en cas de files d'attente ou pour tous les rassemblements de plus de dix personnes;

- dans les ERP de type PA (plein air);

3° - En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire dans les rues du centre ville de Lons le Saunier, Dole, Saint Claude et Champagnole (cf annexes 1, 2 3 et 4);

II - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : L'arrêté n° 39-2021-06-17-00003 - Arrêté du 17 juin 2021 portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 29 novembre 2021 00h00 et jusqu'au 5 janvier 2022.

Article 4 : Un affichage selon le modèle annexé en V au présent arrêté indiquant l'obligation de port du masque sera apposé aux points d'entrée de ces quartiers.

Article 5 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 26 novembre 2021

Le préfet

David PHILOT

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

Annexe I :

Centre ville de Lons Le Saunier défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

Rue Lafayette
Rue Lecourbe
Rue Jean Jaurès
Rue Saint Désiré jusqu'au Quai Thurel
Rue Perrin
Rue Traversière
Rue de Ronde
Rue Tamisier
Rue du Commerce
Rue des Cordeliers

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

Annexe II

Centre ville de Dole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

Rue de Besançon
Place et rue de la sous préfecture
Rue des Arènes
Rue de l'Orveau
Rue Marcel Aymé
Place Nationale Charles de Gaulle
Rue d'Enfer
Place du 8/5
Rue Grilleton
Rue Raguet Lepine
Rue Charles Sauria
Rue du Collège de l'Arc
Place Boyvin
Rue Arney
Rue Baron bouvier
Rue Attiret Bergère
Rue du Gouvernement
Rue de la Bière
Place Grevy
Avenue Jean Jaurès
Cours Clemenceau (intersection Rue Mont Roland à intersection Rue Chifflot)
Rue Carondelet
Rue Pasteur
Rue Granvelle
Rue des Vieilles Boucheries
Grande rue
Rue du parlement
Rue et place du Prelot
Passerelle
Quai Pasteur
Quai canal des Tanneurs
Rue Mont Roland (à partir de son intersection avec la rue du Théâtre)
Place Jean de Vienne
Rue du théâtre
Rue Chifflot
Rue Jacques de Molay
Place de l'Europe
Rue Pointelin
Rue Bauzonnet
Parc de la Médiathèque de l'Hôtel dieu
Rue de l'Hôtel dieu

Mesnils Pasteur : à l'intérieur de ce périmètre

Rue Charles Laurent Thouverey
Route nationale D 905 (déviation)
Avenue de Verdun
Avenue Duhamel de l'intersection avec la Rue du Maréchal Leclerc jusqu'au rond point de l'Appel du 18 juin 1940.
Rue du Maréchal Leclerc
Place Novarina
Rue C Jourdy
Rue des Sorbiers
Rue Guynemer
Rue Armand Carrel
Av Foch
Rue d'Alsace Lorraine
Rue Descartes
Rue B Pascal
Rue des Ardennes
Rue de Franche Comté
Rue de Bourgogne
Rue de Savoie
Rue du Dauphiné

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

Annexe III

Centre ville de Saint Claude défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- Avenue de la Gare
- Pont de Pierre
- Rue de la Glacière
- Parc du Truchet
- Boulevard de la République
- Avenue de Belfort
- Rue Victor Hugo
- Rue Lamartine
- Rue du Collège
- Montée Saint-Romain
- Place du 9 avril 1944
- Rue du Pré
- Rues des écoles et Passage des écoles
- Rue du marché
- Abords de la Mairie et ses annexes
- Chemin de la Rochette entre la rue du collège et la rue Rosset
- Rue de la Poyat
- Rue Antide Janvier
- Rue du Château
- Place du Château
- Rue Mercière
- Place Louis XI
- Place de la Halle
- Place de l'Abbaye
- Rue de la Sous-Préfecture
- Place Faizant
- Rue Gambetta
- Rue Rosset

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

Annexe IV

Centre ville de Champagnole défini comme l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes :

- Rue Baronne Delort en partie (de l'avenue Herriot à l'avenue de la République)
- Avenue de la République, jusqu'à la rue Clemenceau
- Rue Clemenceau en partie (de l'avenue de la République à l'allée Ripotot)
- Rue Leclerc
- Rue Foch
- Rue Aimé Berthod
- Rue Casimir Blondeau
- Place Charles de Gaulle - 3 Septembre

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054

Annexe V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

ICI, LE MASQUE EST OBLIGATOIRE



Ensemble, faisons bloc contre le coronavirus

17 juillet 2020

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69054